

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Arrondissement du Mans
CANTON DE BONNETABLE
COMMUNE DE LA GUIERCHE

Arrêté N° 10-2024

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la traversée de La Guierche par l'épreuve professionnelle cycliste Région Pays de la Loire Tour le vendredi 5 avril 2024.

Le Maire de la commune de La Guierche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de Le Mans Sarthe Cycliste Organisation,

Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste, empruntant notamment des voies publiques situées dans les limites de l'agglomération de La Guierche,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes.

ARRETE

Article 1- En raison de la traversée de La Guierche par l'épreuve professionnelle cycliste Région Pays de la Loire Tour le vendredi 5 avril 2024, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de La Guierche le vendredi 5 avril 2024 entre 13H00 et 14H00 dans les rues ci-après:

- Rue de la Pilonière RD 149

- Carrefour, traversée de la RD 47

- Rue de la Gare RD 148, PN 12, RD 148 direction Souillé.

Article 2- Pendant la durée d'interdiction, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs dans le sens de la course.

Article 3- La circulation des véhicules sur le tronçon du circuit prévu à l'article 1 (rue de la Pilonière RD 149 et rue de la Gare RD 148) sera interrompue par les services organisateurs de la course pendant le passage des participants (sens de la course La Guierche vers Souillé)

Article 4- Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la chaussée, sur l'ensemble du tronçon de circuit emprunté par les participants de l'épreuve et plus particulièrement une interdiction totale des deux côtés de la chaussée rue de la Gare RD 148.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Arrondissement du Mans
CANTON DE BONNETABLE
COMMUNE DE LA GUIERCHE

Article 5- Les habitants devront prendre toutes mesures nécessaires afin de ne pas laisser divaguer leurs animaux.

Article 6- Par dérogation, les dispositions des articles 2, 3, 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.
- Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins).
- Aux véhicules de dépannages des services EDF et GDF.

Article 7- Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8-La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par le service technique de la Commune de La Guierche.

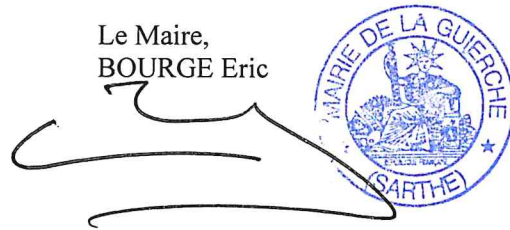
Article 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et sur la plateforme intramuros. Les prescriptions de l'arrêté seront affichées à chaque extrémité du tronçon de route emprunté par la course cycliste.

Article 10 - M. le Directeur Général des Services du Département,

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballon-Saint Mars et de Savigné-l'Evêque,
- Le Mans Sarthe Cycliste Organisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Fait à La Guierche, le 20 mars 2024.

Le Maire,
BOURGE Eric



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

